TRIBUNAL CANTONAL

PE24.***-***
759

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 12 octobre 2026

Composition : M. STOUDMANN, président
Greffière : Mme Vuagniaux

*****

Parties à la présente cause :

X._____, appelant,

Z._____, appelant par voie de jonction, représenté par sa mère [...], elle-même représentée par Me Zakia Arnouni, avocate à Lausanne,

et

MINISTÈRE PUBLIC, intimé, représenté par la Procureure de l'arrondissement de La Côte.

Le président de la Cour d'appel pénale statue à huis clos sur l'appel formé par **X._____** et l'appel joint formé par **Z._____** contre le jugement rendu le 9 mars 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte dans la cause les concernant.

Il considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 9 mars 2026, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte (ci-après : Tribunal de police) a constaté que X._____ s'était rendu coupable de désagréments d'ordre sexuel par des attouchements, la parole, l'écriture ou l'image (I), a condamné X._____ à une amende de 500 fr., convertible en 5 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif (II), a ordonné le maintien au dossier du CD inventorié sous fiche n° aaa, à titre de pièce à conviction (III), a dit que X._____ était le débiteur de Z._____ et lui devait immédiat paiement d'un montant de 2'000 fr. à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) (IV), renvoyant Z._____ à faire valoir ses prétentions devant le juge civil (V), a mis les frais de procédure, par 2'575 fr., à la charge de X._____ (VI) et a rejeté toutes autres et plus amples conclusions (VII).

B. Par annonce du 16 mars 2026, puis déclaration motivée du 5 mai 2026, X._____ a fait appel de ce jugement, en concluant principalement à sa modification en ce sens qu'il soit acquitté de l'infraction de désagréments d'ordre sexuel par des attouchements, qu'aucune peine ne soit prononcée à son encontre, qu'une indemnité de 8'792 fr. 45 à forme de l'art. 429 CPP lui soit allouée pour ses frais de défense et que les frais judiciaires soient laissés à la charge de l'Etat. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation du jugement attaqué et au renvoi de la cause au Tribunal de police pour nouveau jugement.

Par acte du 22 juin 2026, Z._____ a déposé une déclaration d'appel joint motivée, en concluant à la réforme du chiffre V du dispositif du

jugement rendu le 9 mars 2025 par le Tribunal de police en ce sens que X._____ soit son débiteur et lui doive immédiat paiement de la somme de 4'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès et y compris le 28 août 2024, à titre de réparation pour le tort moral subi, et qu'il soit renvoyé devant le juge civil pour le surplus. Il a en outre conclu à ce que X._____ lui verse une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, dont le montant serait précisé à l'issue des débats.

Le 3 août 2026, le Président de la Cour d'appel pénale a informé le Ministère public de l'arrondissement de La Côte (ci-après : Ministère public), X._____ et Z._____ que l'appel serait traité d'office en procédure écrite en application de l'art. 406 al. 1 CPP, par lui-même en tant que juge unique. Il a en outre informé X._____ que, dans la mesure où son appel était déjà motivé, il partait du principe que, sous réserve d'observations à faire valoir dans le délai de dix jours dès la réception de son courrier, il était inutile de lui fixer un délai supplémentaire pour déposer un mémoire motivé selon l'art. 406 al. 3 CPP.

Le 28 septembre 2026, le Ministère public a indiqué qu'il n'entendait pas déposer de déterminations sur le mémoire d'appel motivé du 5 mai 2026.

Le 8 octobre 2026, Z._____ a renvoyé à la motivation du jugement entrepris qui retenait, à raison, que le prévenu devait être reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, ainsi qu'aux considérations développées dans son appel joint du 22 juin 2026.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1. X._____, de nationalité suisse, est né le ***1960. Il est marié et a deux enfants, nés en 1988 et 1990. Titulaire d'un CFC d'agriculteur/viticulteur, il a repris le domaine viticole, agricole et arboricole de son père, l'activité agricole ayant été abandonnée par la suite. Son fils a repris son domaine le 1er janvier 2026. Il perçoit une rente mensuelle AVS d'environ 3'000 fr. et un salaire, payé à l'heure, que lui verse son fils pour

ses activités déployées sur le domaine. Il bénéficie en outre d'un droit d'habiter sur le domaine. Il n'a plus de dettes, ayant remboursé celles-ci lors de la remise du domaine à son fils.

Le casier judiciaire suisse de X._____ est vierge.

2. L'acte d'accusation mentionne les faits suivants :

Le 28 août 2024, aux alentours de 14h20, à G***, Q***, alors qu'il circulait au guidon de son tricycle à moteur, X._____ s'est arrêté devant Z._____, né le ***2010, qui se trouvait seul au bord d'un champ pour observer les oiseaux, et a engagé la discussion. Il est ensuite reparti, avant de rebrousser chemin et de revenir au niveau du jeune garçon. Après être descendu de son engin, X._____ a commencé à poser des questions à Z._____ concernant son prénom, son âge et son domicile ; le jeune garçon y a répondu, tout en n'écoutant que d'une oreille, concentré sur son observation des oiseaux. X._____ lui a ensuite demandé s'il pouvait l'embrasser, question à laquelle Z._____ a répondu par l'affirmative, pensant qu'il s'agissait de lui faire uniquement une bise. X._____ a cependant posé ses mains sur les épaules du jeune garçon, a approché son visage du sien puis a posé ses lèvres sur le coin de sa bouche. Surpris par ce geste et réalisant ce qui se passait, Z._____ a immédiatement repoussé X._____, qui a pris de la distance, et lui a dit de partir, que celui-ci a fait.

Z._____ a été passablement perturbé par ces faits et a souffert de difficultés à trouver le sommeil ainsi que de cauchemars.

Le 4 septembre 2024, Z._____ a déposé plainte contre X._____ et s'est constitué partie plaignante, demandeur au pénal et au civil.

E n d r o i t :

1.

1.1 Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385, 399 et 401 CPP), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

1.2 S'agissant d'appels dirigés contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable d'office (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique de la Cour d'appel pénale (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

2. Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite.

3.

3.1 L'appelant conteste l'état de fait, puisqu'il soutient qu'il n'a pas commis les actes qui lui sont imputés. Il invoque que l'état de fait a été établi en violation de ses droits de procédure, car il n'a jamais eu l'occasion d'être confronté à son accusateur, unique témoin à charge, malgré ses demandes qu'il renouvelle dans son appel. Il invoque l'art. 154 al. 4 let. a CPP et allègue qu'il a le droit de faire poser des questions au plaignant par le truchement de son avocat.

L'appelant par voie de jonction soutient que sa dispense de comparution personnelle aux débats de première instance n'a en rien porté atteinte au droit du prévenu à un procès équitable, respectivement à son droit d'être entendu. Il considère qu'il a été entendu conformément à l'art. 154 CPP et relève qu'il n'existe aucun droit pour les parties et leurs conseils de poser directement des questions.

3.2 Dans certains cas, le droit à la confrontation du prévenu peut être restreint par les droits de la victime. C'est ainsi que l'art. 154 CPP prévoit des mesures spéciales visant à protéger les enfants âgés de moins de 18 ans au moment de l'audition ou de la confrontation. S'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, une confrontation de ce dernier avec le prévenu ne peut être ordonnée que si l'enfant le demande expressément ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 154 al. 4 let. a CPP ; cf. aussi art. 153 al. 2 CPP). L'âge déterminant est donc celui atteint au moment de l'audition (TF 6B_545/2026 du 13 avril 2026 consid. 1.4 ; TF 6B_286/2025 du 14 octobre 2025 consid. 1.1.3 ; Vogt, Opferhilferecht, Commentaire Stämpfli, 4e éd., 2020, n. 4 ad art. 154 CPP).

Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) a admis que, lors de procédures pénales se rapportant à des violences sexuelles, certaines mesures soient prises aux fins de protéger la victime, à la condition toutefois que ces mesures puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense (arrêt CourEDH Y. c. Slovénie du 28 mai 2015 [requête no 41107/10], § 103 et les réf.).

3.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enfant, né en 2010, était mineur au moment de son audition-plainte du 4 septembre 2024 et qu'il l'est toujours. Celui-ci a été entendu par la police lors d'une audition « *normale* » et pas par un inspecteur spécialisé de la Brigade des mœurs et des mineurs, dans le cadre d'une audition filmée (art. 154 al. 4 let. d CPP). Même si la cause touche à l'intégrité sexuelle d'un enfant, le risque de victimisation secondaire en cas de nouvelle audition apparaît ténu, au vu de la relative gravité objective des faits et de l'âge actuel du plaignant (seize ans). Il est par ailleurs exact que l'appelant n'a jamais disposé d'une occasion appropriée et suffisante de faire poser des questions à l'enfant au cours de la procédure. Or, les déclarations de l'enfant, entendu une seule fois sur les faits, constituent le seul élément fondant l'accusation, puis la condamnation. Dans ces circonstances, il faut admettre que les droits de la défense n'ont pas été respectés et que l'équité globale de la procédure a été compromise.

4. Vu la procédure écrite en appel, le vice ne peut pas être réparé en deuxième instance. Il s'ensuit que l'appel de X._____ doit être admis, le jugement entrepris annulé et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal de police, qui décidera de la forme qu'il entend donner à la requête de l'appelant tendant à faire poser des questions par son avocat au plaignant et rendra un nouveau jugement.

Le sort de l'appel principal dispense d'examiner l'appel joint.

5. Les frais d'appel, par 540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
le Président de la Cour d'appel pénale,
appliquant les articles 154 al. 4 let. a et 398 ss CPP,
prononce :

I. L'appel principal est admis.

II. Le jugement du 9 mars 2026 est annulé et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants.

III. Les frais d'appel, par 540 fr., sont laissés à la charge de l'Etat.

IV. Le jugement est exécutoire.

Le président : La greffière :

Du

Le jugement qui précède est notifié par l'envoi d'une copie complète à :

- M. X._____,
- Me Zakia Arnouni, avocate (pour Z._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Vice-Président du Tribunal de police de l’arrondissement de La Côte,
- Mme la Procureure de l’arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :